

Direction de la Prévention
Et de la Sécurité
Service Police Municipale
JPB/PB/EN 05/2018

ARRETÉ N° 96/2019

OBJET : Arrêté municipal interdisant la consommation de narguilé (chicha) du 01 avril 2019 au 30 septembre 2019.

Le Maire de la Ville de Gonesse,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1 et L2212.2,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment son article L 511-1,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et L 1311-2,

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la ville, par une interdiction de consommation de narguilé (chicha),

Considérant les plaintes d'usagers de la voie publique concernant la multiplication de personnes qui fument le narguilé (ou chicha) dans les espaces publics,

Considérant que de surcroît la présence des utilisateurs de narguilé nuit à la tranquillité, à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues, places et espaces publics,

Considérant que les espaces publics sont de fait fréquentés par des familles accompagnées d'enfants, d'adolescents et de personnes de santé fragile,

Considérant en conséquence qu'il convient d'interdire la consommation de narguilé (chicha),

ARRETE

Article 1 : Durant la période du 1^{er} avril 2019 au 30 septembre 2019 inclus, l'utilisation et la consommation de narguilé (chicha) sont interdites dans les espaces publics cités ci-dessous :

- Dans tous les parkings publics du territoire communal,
- Dans l'enceinte et dans un périmètre de dix mètres aux abords de tous les équipements sportifs, culturels et socio-éducatifs de la commune,
- Dans l'enceinte et dans un périmètre de dix mètres aux abords de tous les jardins publics, parcs, écoles, établissements scolaires et formation et lieux de culte situés sur le territoire de la commune,

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de première classe.

Hôtel de ville
66, rue de Paris
B.P. 10060
95503 Gonesse Cedex
tél 01 34 45 11 11
fax 01 39 87 13 22

Article 3 :

L'ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Madame la Directrice de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale

Fait à Gonesse, le 06/03/2019

Le Maire *



Jean-Pierre BLAZY

Le Maire soussigné, ATTESTE
Que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le :

18 MARS 2019
Publié, le : 19 MARS 2019

Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Hervé DE DERROY

*Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Arrêté municipal interdisant la consommation de narguilé (chicha) du
1er avril au 30 septembre 2019

.....
Date de décision: 06/03/2019

Date de réception de l'accusé 18/03/2019

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 2019ARRETE96

Identifiant unique de l'acte : 095-219502770-20190306-2019ARRETE96-AR

.....
Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matières de l'acte : 6 .1 .5

Libertés publiques et pouvoirs de police

Police municipale

nuisances (bruit, animaux ...)

Date de la version de la 28/11/2018

classification :

.....
Nom du fichier : Arrêté 96.pdf (99_AR-095-219502770-20190306-2019ARRETE96-AR-
1-1_1.pdf)